

**DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Portant AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RUE DE L'EUROPE –  
INSTALLATION D'UN FOOD TRUCK LORS D'UNE RECEPTION – M. ET Mme GUÉRIN**

**N° 2025\_11\_05\_AV01**

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU les articles L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU les articles L. 2125-1 à L. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatifs à l'occupation temporaire du domaine public ;

VU le Code Pénal ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée par M. et Mme GUÉRIN, domiciliés au 31 bis rue de l'Europe, sollicitant l'autorisation d'occuper la partie gauche située devant la salle socioculturelle, le samedi 15 novembre 2025 de 19h00 à minuit, afin d'y installer un Food Truck destiné à un usage strictement privé dans le cadre d'une réception.

Considérant qu'il convient d'encadrer l'occupation du domaine public pour l'installation d'un Food Truck à usage exclusivement privé, le samedi 15 novembre 2025 de 19h00 à minuit.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** M. et Mme GUÉRIN sont autorisés à occuper le domaine public communal, sur la partie gauche située devant la salle socioculturelle, le samedi 15 novembre 2025 de 19h00 à minuit, afin d'y installer un Food Truck dans le cadre d'une réception à caractère strictement privé.

**Article 2 :** Les organisateurs s'engagent à garantir la Commune de Saint-Martin-de-Hinx contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés du fait de l'activité autorisée.

Elle déclare avoir souscrit une police d'assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité civile pendant la durée de l'occupation du domaine public.

**Article 3 :** L'organisatrice veillera à maintenir le domaine public en parfait état de propreté durant la période d'occupation et à le restituer dans son état initial. En cas de dégradations ou salissures constatées, la Commune fera procéder à la remise en état aux frais exclusifs de la permissionnaire.

**Article 4 :** Le présent permis d'occupation est consenti à titre précaire et révocable. Monsieur le Maire pourra l'abroger à tout moment, sans que l'intéressée puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**Article 5 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée par courrier ou par mail.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

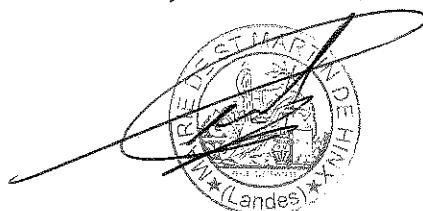
Pour information à :

- M. et Mme GUÉRIN ;
- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos ;
- Mr le Chef du Centre de secours Principal de ST VINCENT DE TYROSSE.

Diffusion sur le site internet de la commune.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 05 novembre 2025

Par délégation du Maire,  
L'adjoint au Maire,



Patrice LARD.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*